

Résumé de la thèse

L'interprétation grammaticale de la loi civile. De la technique de rédaction à ses applications pratique dans le Code civil

doctorante Diana-Domnica Dănișor

Le thème de notre travail de recherche traite d'une question d'actualité dans les conditions de l'adoption du Nouveau Code civil roumain. Les dernières décennies, l'interprétation a été l'un des problèmes les plus discutés par la théorie du droit, dans un climat persistant de crise. Une question qui se trouve aujourd'hui au centre des réflexions des juristes est celle de savoir qu'est-ce que cela signifie que d'interpréter un texte, et particulièrement, dans notre cas, qu'est-ce que ça vaut dire interpréter la loi civile. L'interprétation est l'une des principales formes de la connaissance et de la culture. L'interprétation juridique consiste dans la détermination du sens d'un texte juridique pour préciser la force de la règle dans le contexte de son application.

Le langage a toujours fourni un important objet de spéculation et d'étude, C'est pourquoi, toute interprétation de la loi, de la loi civile en l'espèce, doit partir de l'interprétation grammaticale, les énoncés linguistiques en pouvant être directement observés et isolés de leur contexte, en étant ainsi généralisables.

Nous avons structuré notre démarche en trois parties, encadrées par une partie introductive et par les conclusions. La première partie du travail se propose de passer en revue les théories de l'interprétation de la loi à partir de l'antiquité grecque-latine et jusqu'à la crise et au tournant interprétatif contemporain (Chapitre I), se proposant d'analyser dans le Chapitre II la technique de l'interprétation et les méthodes d'interprétation. La II^e Partie s'occupe du support matériel et de la formulation linguistique à partir du langage juridique et de son vocabulaire

(Chapitre I), en détaillant, sur sections, les termes d'appartenance juridique exclusive, les termes de double appartenance, les notions relatives en droit, pour s'occuper dans le Chapitre II de la charge juridique des termes du Code en se posant la question de l'unité ou de la pluralité de sens juridique: la polysémie du langage du droit est traitée comme source d'ambiguïté et toutefois comme procédé qui assure la longévité d'un Code, les définitions l'introductions des néologismes en étant analysée comme des facteurs conduisant à la désambiguïsation du langage du Code civil. La III Partie s'est occupée des problèmes de style, de la spécificité du discours législatif, donc du texte de la loi civile. Le premier Chapitre analyse l'une des exigences de la technique législative, à savoir l'utilisation d'un langage simple et accessible et l'application d'une syntaxe claire et directive, tandis que le deuxième Chapitre s'occupe des marques linguistiques vs. les marques juridiques de la généralité.

Du point de vue terminologique, interpréter les textes législatifs signifie premièrement le processus par lequel on détermine le sens et la force des règles énoncées dans le texte. Ensuite, l'interprétation fait référence à l'hypothèse où l'on demande au lecteur de faire un effort pour élucider les obscurités du texte, Le troisième sens du terme *interprétation* désigne le résultat du processus d'interprétation. Ces définitions du terme, bien qu'utiles, ne nous disent pas grand-chose sur la nature de l'interprétation des lois. C'est pourquoi on a dû se rapporter aux théories de l'interprétation, phénomène extrêmement complexe et difficile à distinguer devant un texte de loi. C'est ce que l'actuel travail essaie de faire à partir de l'antiquité grecque-latine, en passant par l'interprétation juridique des religions révélées, pour s'occuper ensuite de grands dogmes de notre époque. On a passé ensuite à l'analyse de l'interprétation comme science exacte par les développements offerts à l'interprétation juridique par le modèle philologique. On a fait une courte

référence au modèle sociologique et économique et, finalement, on s'est occupé de la crise de l'interprétation et du tournant interprétatif contemporain.

Cette partie du travail de recherche a montré comment a évolué la technique de l'interprétation: l'inexistence dans l'antiquité grecque-latine d'aucun traité d'interprétation, l'interdiction imposée par Justinien à l'interprétation privé des lois (le seul autorisé à la faire c'était lui). L'interprétation des textes révélés est très importante, vu que la véritable herméneutique juridique de l'Occident est liée à la réception de la Bible qui a constitué une bonne période de temps le support principal du droit. Dans le modèle patristique d'interprétation, l'esprit de la loi est privilégié à la lettre, les grands penseurs de l'époque en tirant la conclusion de l'impossibilité de la lecture du littérale de la Bible, la Providence ayant pour marque la polysémie. Le degré zéro de l'interprétation est constitué par le modèle scolastique qui introduit une nouvelle forme d'interprétation, l'interprétation conciliante de la loi et de la raison, ayant une double mise: juridique et épistémologique, et pour fin la réconciliation de la loi religieuse avec la science ou la raison philosophique.

Les grands dogmes de notre époque ne sont pas étrangères à la révolution scientifique qui gagne rapidement la pensée juridique par les nouvelles idées et méthodes, leur but en étant la reconstruction du droit à l'exemple des sciences exactes. On emprunte de la méthode des mathématiciens les deux formes typiques: celle du système, choisie par le droit positif pour mettre en ordre la jurisprudence naturelle, la règle positive en étant attestée par un texte contraignant, et celle naturelle n'étant découverte qu'à l'aide de la raison. On s'est référé dans cette partie du travail à l'*Ecole du droit naturel* où le droit naturel est compris comme projet épistémologique. Le droit naturel est celui qui démontre et convainc, le droit positif exige l'obéissance des sujet, il commande et soumet. L'étude du droit est élevé au rang de science par le fait que le droit positif se construit par référence à

l'idée d'ordre, la notion d'ordre juridique en déterminant la vision du droit des juristes jusqu'à présent. C'est toujours dans cette période qu'on fait l'apologie du texte court et clair, thème largement débattu par les penseurs des Lumières, les systèmes juridiques en empruntant les propriétés classiques des systèmes logiques formels: l'univocité, la cohérence, la complétude. Dans cette période, l'imposition du sens littéral est une nécessité politique: on poursuit la limitation du pouvoir des juges, l'interprétation en quittant le domaine de la science pour entrer dans celui de la politique, en devenant ainsi d'un acte de connaissance, un acte d'autorité et de volonté, seulement le législateur en pouvant la faire par l'interprétation authentique. Mais les juges ne pouvant pas s'abstenir à interpréter, on est amené à un compromis: si l'interprétation ne peut pas être complètement éliminée, alors on doit déterminer les techniques d'interprétation, ce qui conduit à des essais notables de réalisation de constructions théoriques qui conduisent à une nouvelle méthode d'interprétation. Celle qui s'imposera comme doctrine officielle de l'interprétation moderne c'est la théorie selon laquelle pour une bonne interprétation il faut, en règle générale, juger le sens qu'une personne envisage d'après les signes et les indices qu'elle en donne.

Le modèle philologique d'interprétation, continuant le modèle géométrique, est imposé par Hobbes et Spinoza comme l'unique méthode légitime d'interprétation scientifique. Il s'agit, dans ce sens, de l'examen philologique du texte à interpréter: en partant de la compréhension de la langue (vocabulaire et syntaxe) permettant l'examen de tous les sens d'un texte conformément à la langue commune au moment de la rédaction et en essayant d'établir le sens exact des énoncés par la conservation du sens littéraire, dans la mesure du possible. *L'école historique du droit* naît à partir de la réception de la méthode historique d'interprétation de Spinoza. L'histoire devient ainsi le principe de la connaissance dans la science juridique et le modèle philologique une méthode originale par

laquelle sont investiguées et appliquée les règles de droit. La compréhension du droit positif par le peuple devient possible par le regard posé sur ses origines historiques. Le XIX^e siècle constitue le témoin de la division de la pensée juridique continentale entre deux méthodes: la méthode historique de l'école allemande qui affirme l'existence d'une pluralité des sources matérielles et la méthode systématique de l'école française de l'exégèse pour laquelle la source formelle n'est qu'une seule, la législation et les codes. Le modèle philologique établit une relation d'équivalence entre la formule linguistique du texte et son origine historique, en relativisant l'opposition entre les deux écoles: l'interprétation moderne est historique par son objet et philologique par sa méthode. De la conception philologique du sens univoque et qui équivaut à l'intention de son auteur, on arrive à la détermination des techniques recommandées pour l'interprétation. Il s'agit de l'interprétation grammaticale qui a pour mission de conduire, à partir de la langue, à la compréhension du sens d'un discours, et de l'interprétation technique qui fait connaître l'esprit des lois, les raisons qui ont guidées les auteurs, reconstruit l'époque pour trouver l'intention de l'auteur qui peut parfois contredire le sens apparent du texte et compare plusieurs dispositions pour montrer le rapport intime entre les institutions et les règles de droit au sein d'une unité. Cette méthode philologique d'interprétation appliquée au droit présente cependant de grandes insuffisances.

La conception moderne du sens impose par le modèle philologique ne peut pas être dépassée par les modèles sociologique et économique d'interprétation. Celui qui permet à la doctrine de s'émanciper de sous la tutelle de la philologie est François Gény, par la nouvelle méthode d'interprétation qui renouvelle la théorie et la pratique du droit par la méthode de la libre recherche scientifique: le juge recherche librement la solution. Pour Vander Eycken, les solutions sont commandées par les rapports d'intérêts, les textes juridiques n'étant que leur

enveloppe commode. Le modèle économique d'interprétation, à partir du libre jeu des interactions individuelles, prend en considération l'influence des règles juridiques sur l'économie.

En ce qui concerne la crise de l'interprétation, on peut dire qu'elle trouve ses origines dans le principe même de la conception moderne de la raison juridique. Comme réaction à la double aliénation du projet moderne de contraindre une science exacte du droit, Hans Kelsen développe sa *théorie pure du droit* par le retour aux sources. Le modèle normativiste commence avec le tournant linguistique qui se produit à la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, selon lequel on n'a accès à la signification et au sens qu'à travers le langage, l'interprétation visant à déterminer le sens des énoncés par le dépassement de la métaphysique par une pensée post-métaphysique. La signification est étudiée dans la théorie de la communication qui propose l'intégration de la philosophie du langage, de la théorie de l'argumentation et de la herméneutique dans une théorie de la société, en constatant le contenu normatif de la modernité. Les propositions juridiques sont reformulées en termes positivistes, le contenu de la norme en se neutralisant, seulement le fait de l'obligation pouvant être connu. On passe à l'investigation du langage courant, le mots en prenant sens par le discours. Il s'agit de la théorie des actes de langage et des jeux de langage, le droit en étant considéré un jeu de langage dont les règles sont articulées sur deux niveaux: l'édiction des normes de comportement obligatoire dans la vie sociale et des règles de procédure qui fixent les règles de fonctionnement du système juridique. La théorie pure du droit de Hans Kelsen a dominé la pensée juridique une bonne partie du XX^e siècle, la science du droit n'étant pas composée, selon lui, de normes juridiques, mais des propositions de droit. Du fait que la norme prescrit une règle de comportement obligatoire et contient une délégation qui habilite que la règle se précise, résulte la pyramide des normes, système dynamique et hiérarchisé de production des normes:

l'interprétation suppose non pas la connaissance du droit, mais la prise de position politique, un acte de politique juridique, car le juge tranche autoritairement les cas dont il a été saisi, la solution s'imposant non pas grâce à son contenu juste, mais à la délégation donnée au juge de trancher le litige.

La doctrine et la théorie contemporaine du droit en matière d'interprétation reconnaît la pluralité des méthodes d'interprétation: le choix tient à un facteur de nature pragmatique. Aucune méthode d'interprétation ne permet pas d'accéder à la compréhension authentique du texte et de son sens, le droit en consistant essentiellement dans des interprétations. Le fait que la juridiction constitutionnelle représente le lieu par excellence où se manifeste la question de l'interprétation judiciaire marque une évolution importante du point de vue de la conception sur l'interprétation, la mission des juges constitutionnels n'étant pas interprétative, mais de déclaration de la conformité ou non de la loi à la constitution.

A partir des théories de l'interprétation, ce travail a réussi de mettre en évidence le fait que l'interprétation a existé depuis toujours, se constituant la principale forme de connaissance et de culture. Le droit ne reste lui non plus étranger à l'interprétation, qu'elle soit réalisée par le juge ou par le législateur. L'interprétation grammaticale a préoccupé les philosophes, les théologiens, les juristes et les linguistes, ayant pour mission d'élucider le sens d'un discours à partir de la langue. La théorie et la doctrine contemporaine du droit en matière d'interprétation reconnaît la pluralité des méthodes d'interprétation.

Dans le chapitre suivant, on a analysé la technique de l'interprétation et les méthodes d'interprétation. En ce qui concerne la technique, elle a été approchée à travers la codification, considérée instrument privilégié de la rationalisation législative, aspirant à la clarification de la matière juridique. Apparue pour la première fois en 1950, la notion de légistique formelle intéresse l'ensemble de règles, de procédés et d'usages relatifs à la forme de rédaction des textes législatifs.

On s'est intéressé dans notre recherche des règles de la rédaction législative, de la structure, de l'organisation interne et de la forme du Code civil roumain en recherchant les meilleures modalités d'élaboration et de rédaction pour la compréhension appropriée de sa lettre, complétée par la compréhension de son esprit.

La légistique formelle est préoccupée de la cohérence et de la rationalité, sous l'aspect de l'enveloppe linguistique de la loi, en augurant la réalisation des lois rédigées de manière simple, claire et précise, pour que les justiciables soient en mesure de les appliquer par leur correcte compréhension.

Le langage juridique doit résoudre d'une certaine manière l'opposition entre la clarté et la complexité: la complexité est donnée par le fait qu'il s'adresse surtout aux spécialistes, mais l'exigence de clarté vient du fait que le texte de la loi doit être compris par tous, personne ne pouvant se prévaloir de sa méconnaissance, qui peut résulter de l'incompréhension de la loi.

Les réflexions théoriques de Domat, Montesquieu et Bentham conduisent à l'imposition de la codification comme condition nécessaire pour la simplification et la clarification du droit, la grande utilité de la loi en étant, selon ces penseurs, la certitude assurée par la clarté et la concision: les textes doivent être courts, les propositions simples, le texte doit être complètement rédigé et les dispositions doivent se limiter à l'expression de la volonté. Les applications contemporaines de la légistique formelle se réfèrent à l'analyse des textes de loi dans la recherche des défauts des procédures d'élaboration pour l'amélioration de la technique de rédaction, car pour que l'acte de la communication soit correctement réalisé, la langue de la communication doit être claire et simple, pour faciliter l'accès des citoyens à la règle de droit et pour limiter le pouvoir d'interprétation du juge.

La légistique formelle se préoccupe de l'enveloppe linguistique, de la qualité rédactionnelle du texte de loi, en pouvant même parler d'une esthétique normative

qui vise la cohérence et la rationalité en cultivant le juste par le beau. La prévisibilité de la norme est assurée par la rédaction des lois simples, claires et précises, fait qui garantit l'effectivité des droits et des libertés et, finalement, la sécurité juridique et, en outre, la même légistique formelle garantit le respect du principe démocratique et l'effectivité de la loi, car une loi doit être non seulement prévisible, mais aussi lisible.

Toute une partie de l'analyse est réservée aux recherches et analyses des spécialistes roumains qui se proposent d'étudier les règles et les procédures d'adoption des lois, ainsi que les procédures concernant leur adoption.

En ce qui concerne les méthodes d'amélioration de la législation par interprétation, après avoir vu quelles sont les méthodes retenues par la littérature de spécialité roumaine et étrangère, nous nous sommes arrêtés à l'analyse succincte de quatre méthodes d'interprétation: la méthode grammaticale, la méthode logique, la méthode systématique et la méthode historique-téléologique.

Nous avons choisi pour thème d'étude la méthode grammaticale d'interprétation, parce que nous l'avons considéré d'actualité pour les spécialistes qui, tous, se réfèrent à cette méthode d'interprétation de la loi, mais la traitent comme une question archiconnue, l'approfondissement du thème se réduisant dans le meilleur des cas à quelques pages.

En ce qui concerne la technique législative, l'une de ses règles est que la loi doit être courte et les techniques de rédaction simples. Mais ce n'est pas toujours le cas dans le Nouveau Code civil roumain qui, à une première lecture est trop long et compliqué. Une autre question mise en évidence par notre travail est que si aujourd'hui le langage juridique est synonyme de la complexité, le langage du Code civil doit avoir pour synonyme la clarté. Ainsi, le style des lois doit être concis, simple et clair. Dans les Parties II et III de la recherche nous nous sommes proposés de voir si cette concision, clarté et simplicité exigées par la technique

législative sont respectées par le Code civil roumain, La technique littérale qui met l'accent sur les mots fait le législateur même jouer avec ces mots du droit.

Après avoir clarifié dans la première partie de notre recherche qu'est-ce que l'interprétation, quelles sont les techniques législatives permettant la réalisation d'un texte compréhensible et quelles sont les méthodes d'interprétation, la deuxième partie s'occupera du support matériel du Code et de sa formulation linguistique.

Le langage juridique a un vocabulaire spécifique, formé de certaines catégories de termes: des termes d'appartenance juridique exclusive et des termes de double appartenance.

Nous avons analysé dans notre travail, pour mettre en évidence la conjonction entre la complexité et la clarté du texte du Code, le vocabulaire dont il se sert. Nous nous sommes confrontés avec la présence des termes d'appartenance juridique exclusive qui, en assurant la technicité du Code, sont suffisamment complexes pour n'être compris que par les spécialistes. Ainsi, nous avons constaté que des termes tels *synallagmatique*, *accession*, *superficie*, *usufruit*, *habitation*, *saisine*, *bornage* sont des termes exclusivement juridiques, n'étant compris que par les spécialistes, le texte produit par leur utilisation en étant claire, mais d'une complexité qui ne facilite pas sa compréhension par les profanes. L'analyse a porté sur l'attestation de ces termes par les dictionnaires généraux de la langue roumaine, sur leur productivité dérivationnelle et sur l'existence ou non de certaines familles de mots, tout au moins avec un sens métaphorique appartenant aux autres registres de la langue. Nous avons constaté la quasi-inexistence des synonymes et des antonymes des termes respectifs, pour en conclure, en base de leur monoréférentialité qu'ils ne sont compris que par les initiés du droit

Dans le cas du terme *synallagmatique*, nous avons conclu qu'il peut très bien être classé dans la catégorie des termes exclusivement juridiques, parce qu'il n'a ni

même un sens métaphorique qui pousse l'autoriser à appartenir à d'autres registres de la langue. Il existe dans le langage commun plusieurs synonymes de ce terme, à savoir les adjectifs *bilatéral*, *mutuel* et *récioproque*. La préférence pour le terme *synallagmatique* a pour explication la désambiguïsation, se s synonymes en ayant plusieurs sens qui n'appartiennent pas tous au langage juridique.

L'accession est définie par l'article 567 du Nouveau Code civil et nous avons démontré que la rédaction de cet article est supérieure à celle de l'article 488 de l'Ancien Code civil qui en constitue la source d'inspiration.

La superficie qui n'était pas réglementée par l'ancien Code civil trouve sa réglementation dans le Nouveau Code civil comme exception de l'accession. Nous avons constaté de l'analyse que nous avons faite qu'il n'existe pas un terme distinct pour désigner la personne qui a le droit de superficie et nous avons proposé de lege ferenda qu'il soit nommé *superficiant*, d'après le modèle français qui offre pour le titulaire du droit de superficie le terme *superficiare*, qui se retrouve dans le roumain *superficiar*, et pour le propriétaire du terrain, le terme *superficiant*, qui n'existe pas en roumain et qui, à notre avis, devrait être introduit dans le Code pour sa clarté et concision terminologique. Une autre proposition de lege ferenda c'est l'introduction dans le code de la superficie comme droit de propriété horizontale sur l'étage ou sur l'appartement, qui constitue un problème d'une actualité maximale.

En ce qui concerne *l'habitation*, nous avons signalé le fait que ce terme a remplacé celui utilisé dans l'ancien Code civil, parce qu'aucun dictionnaire général de la langue roumaine n'atteste plus cette forme d'*abitațiune*. Il est un terme d'appartenance juridique exclusive, sous la forme du *droit d'habitation*, n'étant utilisé que dans le langage du Code civil, n'ayant pas de synonymes, ni d'antonymes, ce qui le fait appartenir exclusivement au langage du droit. Nous avons constaté que pour le titulaire du droit de superficie le code utilise le terme

superficiar, pour le titulaire du droit d'usufruit, le terme *uzufructuar*, mais pour le titulaire du droit d'habitation le code n'a pas de terme, fait qui nous a conduit à proposer l'introduction du terme *abitaționar*.

En ce qui concerne le terme *grănițuire* (bornage), il est exclusivement juridique par le fait que les dictionnaires généraux de la langue roumaine ne l'attestent pas du tout, par contre, ils attestent le terme *îngrădire* (clôture) qui n'est pas juridique. Cependant, le code fait la distinction entre ces deux termes lorsqu'il parle de l'*obligation de bornage* dans l'article 560, en la distinguant au niveau terminologique du *droit de clôture* de l'article 561. Comme un plus de l'actuel Code, nous avons signalé que ses rédacteurs se sont appropriés les critiques de la doctrine en introduisant ces deux articles dans la section qui réglemente l'étendue du droit de propriété, l'ancien Code en traitant l'obligation de bornage et le droit de clôture aux servitudes, en les considérant des servitudes naturelles.

En ce qui concerne les termes de double appartenance, on s'est intéressé par les termes qui possèdent le même sens dans le langage juridique et dans l'utilisation courante, des termes dont le sens juridique est la transposition particulière, avec ou sans modification, d'un sens générique commune et des termes dont le sens juridique est né, relativement au sens courant d'une figure de langage.

Dans notre travail, nous avons analysé les termes de double appartenance qui peuvent poser des problèmes tant aux juristes, et d'autant plus aux profanes. Nous avons constaté que les termes de double appartenance qui possèdent le même sens dans le langage juridique et dans l'utilisation courante ne posent pas de problèmes, car pour les comprendre il suffit une connaissance de la langue commune. Il s'agit des termes instrument que le Code utilise purement et simplement, sans les altérer ni la force, ni la valeur. Les dictionnaires généraux de la langue roumaine n'attestent ni même que ces termes appartiennent au

vocabulaire du droit, parce que l'identité de sens entre ces deux langages (celui commun et celui spécialisé) est parfaite.

L'ambiguïté et le besoin d'interprétation se fait ressentir, par contre, lorsque le Code utilise les termes du langage commun mais qui acquièrent dans l'énoncé juridique un sens différent de leur sens courant, un sens spécial et très technique. Nous avons analysé dans cette catégorie des termes tels *l'erreur* en concluant que si seulement l'erreur vice du consentement est retenue par l'actuel Code, on devrait reconsidérer la classification tripartite de l'erreur en fonction des conséquences produites. La *violence* apparaît comme vice du consentement, l'article 1216 en consacrant la conception doctrinaire large sur le vice de la violence.

De l'analyse entreprise sur les termes dont le sens juridique est spécialisé par opposition au sens commun, nous avons constaté que les actes et les faits sont opposés dans le langage juridique, en ayant des conséquences juridiques distinctes, tandis que dans le langage commun les actes d'une personne sont fonction de ses faits et gestes. Aussi, les événements peuvent être classifiés en deux catégories: les actes juridiques et les faits juridiques. La distinction actes-faits est importante parce que le régime probatoire en est distinct et ils n'entraînent pas la même responsabilité, fait qui a conduit le législateur roumain à distinguer entre les actes et les faits juridiques. En fait, la distinction du Code en est une tripartite, en plus des actes et des faits le code en réglementant également les situations.

On a constaté dans cette partie du travail qu'il peut arriver que le rapport générique ne soit pas clair, le texte du code se référant à une analyse plus ponctuelle du terme, comme dans le cas de l'adjectif *naturel*, utilisé en opposition soit au *légitime*, soit à l'industriel et civil.

Dans le cadre de la dérivation opérée du concret vers l'abstrait, nous avons analysé le substantif *parquet* qui, à partir du sens primaire acquiert un sens figuré dans le langage commun, mais à partir du premier. Comme terme qui possède un

sens juridique sans rapport satisfaisant ou perceptible avec le sens extra-juridique, nous avons analysé l'*absence* (remplacé dans l'actuel Code par l'institution de la disparition et de la mort présumée) et l'adjectif *utile* qui, dans le langage du Code, apparaît en opposition avec nécessaire et voluptuaire.

Une section à part a été réservée aux notions relatives en droit sur lesquelles on s'est penché avec un réel plaisir. Il s'agit des métaphores utilisées par le code sans les définir, en laissant une certaine liberté d'interprétation au juge. Ces notions sont gouvernées par l'équité, l'humanisme juridique en essayant de résoudre par elles des problèmes irrésolus en termes de morale, de valeur, et de réconciliation. Les notions d'ordre public et des bonnes mœurs n'ont pas été définies dans la législation, leur contenu variant dans le temps et dans l'espace, en dépendant du régime politique, de la morale sociale à une époque donnée. De la consultation des dictionnaires et de la lecture des textes juridiques on n'a pas pu déterminer les contours des bonnes mœurs, qui sont incertains. Par contre, nous avons observé que dans le Code civil cette notion est systématiquement liée à celle d'ordre public, d'où la difficulté de la distinction entre ce qui est purement et simplement illicite et ce qui est contraire aux bonnes mœurs. Le juge doit se rapporter au niveau moyen des mœurs de son époque, au sentiment collectif éprouvé par l'homme moyen, à la conscience sociale, à l'opinion publique ou au consensus social pour qualifier les mœurs de bonnes ou mauvaises. C'est ainsi qu'il ne peut pas être accusé de subjectivité. En ce qui concerne l'ordre public du point de vue du droit civil, il est extrêmement difficile à le définir, son domaine d'application en changeant en fonction des conceptions politiques, sociale, économique du législateur. Nous avons observé dans le Nouveau Code civil que les anciennes normes qu'on considérait appartenir à la sphère des bonnes mœurs se déplacent vers l'ordre

public de protection - par exemple, les textes qui défendent la dignité de la personne humaine et du corps humain (art. 61 et. s. NCC).

Dans le cadre des notions qui reflètent des conceptions sociale, morales, religieuse, notions d'ordre abstrait, nous avons analysé la *bonne foi*, notion-cadre qui fonde tout l'édifice des obligations civiles. Dans le droit actuel, cette notion implique l'examen objectif des actions d'un individu en fonction d'un comportement indépendant de l'intention. Les notions de bonne et de mauvaise foi apparaissent tant comme les deux faces d'une même notion, tant comme des réalités distinctes. La bonne foi est une forme nouvelle et moderne de l'équité, élément de moralisation du droit, en mesure de restituer au droit son rôle protecteur de la partie faible.

Le *bon propriétaire* est le syntagme qui remplace dans le texte de l'actuel Code civil le *bon père de famille*, ce qui signale, à notre avis, le dépassement du standard juridique du *bonus pater familias* et le changement du pôle d'intérêt du domaine de la famille dans celui de la propriété. On a remarqué que la notion n'est pas d'absolue nouveauté, le Code civil de 1864 en l'utilisant déjà dans les articles 989, 1080 & 1 et 1599. La doctrine actuelle n'analyse pas distinctement ce syntagme, en se contentant à la reprendre du Code sans l'expliquer.

Le deuxième Chapitre de la Partie II s'est occupé de l'unité et de la pluralité de sens juridique des termes du Code, spécialement de la *polysémie du langage du droit, source d'ambiguïté et procédé qui assure la longévité d'un code* (Section I) et de *la désambiguïsation du langage du Code civil par l'utilisation des définitions et l'introduction des néologismes* (Section II).

La jeunesse du Code est assurée par la très rare utilisation des termes monoréférentiels, fait qui laisse ouverte la voie de l'interprétation. Nous avons analysé dans ce travail la valeur d'ensemble de la polysémie externe, car la

majorité des termes juridique ont au moins un sens juridique, mais au moins un sens extra-juridique, de la polysémie interne comme facteur d'ambigüité et de la polysémie doublée de synonymie.

En nous référant à la polysémie, nous avons constaté que bien qu'il doive être monoréférentiel et univoque, le langage du code, comme le langage juridique en général, a pour caractéristique la fréquence de la polysémie, analysée comme source d'ambigüité, mais aussi comme procédé qui assure la longévité du Code. Notre attention a été capté spécialement par la polysémie doublée de synonymie, fait qui nous a fait analyser les inconséquences du Nouveau Code civil dans l'utilisation des termes. Nous avons conclu que lorsqu'il est privilégié un sens figuré, le syntagme générique *violation du droit* de l'ancien Code civil est remplacé dans l'actuelle codification par des termes qui sont parfois synonymes, parfois non. Nous avons proposé, de lege ferenda, que le syntagme *a aduce atingere* porter atteinte soit évité, en étant préférables ses synonymes *a încãlca*, *a vãtãma*, *a prejudicia* transgresser, nuire, préjudicier, ou si l'on apprécie comme préférable de l'utiliser, alors il doit préalablement être défini. Parce que les exigence imposées par les normes de la technique législative demandent que les termes et les syntagmes juridiques soient utilisés avec le même sens, et en constatant que dans le Nouveau Code civil les mêmes notions ne sont pas exprimées par les mêmes termes, nous avons proposé de lege ferenda que la lecture finale du texte soit faite par des rédacteurs de spécialité (de préférence par un seul) qui corrige les articles écrites par divers auteurs pour assurer la cohérence du texte au niveau terminologique. Nous avons aussi considéré, de lege ferenda, que l'utilisation généralisée du syntagme *atteintes illicites* soit aussi préférable dans l'art. 74 NCC qui parle des atteintes au droits, expression beaucoup trop large pour ne pas donner naissance à l'équivoque. Si dans le cas d'un texte littéraire la répétition dérange, nous considérons que dans le cas d'un texte de loi/code la répétition d'un même

terme n'est pas un défaut, mais fait que le texte soit compréhensible. Nous avons proposé, de lege ferenda, que dans tout le Code, pour la dénomination des mêmes réalités soient utilisés le même terme, bien que le style peut en souffrir.

Le Code distingue arbitrairement entre les synonymes nuire, préjudicier, endommager (*a vătăma, a păgubi, a dăuna*). Nous avons proposé, de lege ferenda, de clarifier la distinction entre *dommage* et *préjudice* (*pagubă și prejudiciu*) Pour leur fixer un sens unitaire. Aussi, nous avons analysé la distinction pas productive que le législateur fait entre *atteinte* et *violation* (*atingere și încălcare*), en proposant que lorsque les termes utilisés sont synonymes, le législateur se décide à l'utilisation d'un seul et soit conséquent dans sa résolution pour éviter les ambiguïtés et les interprétations.

En ce qui concerne la distinction biens, choses et objets (*bunuri, lucruri și obiecte*), nous avons constaté qu'elle n'est pas conséquente dans tout le texte analysé, à un moment donné la compréhension du texte en étant vicié: on ne comprend plus rien de cette distinction, car selon les exigences des normes de technique législative, ces trois termes doivent être utilisés avec des sens différents, en expliquant ainsi l'option terminologique différente. Parce que le législateur ne se propose pas à rédiger une œuvre littéraire, on exige de lui, de lege ferenda, qu'en présence de certaines séries synonymiques, lorsque le terme retenu est celui bon, qu'il soit utilisé de manière exclusive, au risque de la répétition. Aussi, les termes qui désignent la même réalité doivent être utilisés de manière conséquente dans le Code avec le même sens, fait qui assure la cohérence du texte et à l'absence des confusions, source d'interprétations. Parce qu'en ce qui concerne cette distinction improductive ni même le spécialiste ne peut facilement la saisir, et d'autant moins le profane, celui dont la loi s'adresse et qui doit la comprendre pour la respecter, nous avons proposé que le législateur se décide pour un terme, et ne plus utiliser deux ou plusieurs pour désigner les mêmes réalités.

La polysémie doublée de paronymie a constitué une autre partie de notre travail pleine de provocations. SI les rédacteurs du Code utilisent pour technique de désambigüisation la définition des termes, nous avons choisi deux définitions qui semblent satisfaire les rédacteurs de la perspective de la résolution de la polysémie: celle de *sujets de droit (subiecte de drept)* et de la *possession d'état (posesie de stat)*. Nous sommes d'avis que l'option terminologique du rédacteur est tout au moins douteuse, sinon erronée. Dans le cas de ces deux syntagmes l'erreur vient de la traduction mauvaise ou inappropriée des deux syntagmes repris du droit français. Pour le nom sujet (*subiect*) le problème vient du fait qu'il a, pour une seule forme de singulier, deux formes de pluriel, problème inexistant en français d'où on a repris le syntagme. L'analyse lexicographique entreprise nous autorise à recommander au législateur de changer son option terminologique incorrecte *subiect/subiecte* avec celle correcte *subiect/subiecti*. Le deuxième terme analysé est celui d'*état (stat)* dans le syntagme *possession d'état posesie de stat*, option terminologique étrange, car en roumain le substantif *stat* ne peut pas rendre compte des sens retenus par le législateur dans ce syntagme. La définition, comme le syntagme, sont repris du français, mais par une mauvaise traduction. Nous avons proposé, de lege ferenda, que la définition soit conservée, mais que le syntagme *posesia de stat* soit remplacé par *folosința stării civile* (jouissance de l'état civil)

Pour la désambigüisation du langage du Code civil, nous avons retenu dans notre analyse deux procédés, dont le premier très productif: l'utilisation des définitions légales et l'introduction des néologismes. Le Nouveau Code civil roumain abonde en définitions, fait qui n'est pas trop apprécié par nous, car il décourage a priori la recherche de toute idée générale. Une disposition générale résoudra très bien le problème. Mais on s'est expliqué cette abondance par les vertus de clarté, de simplicité, de sécurité et de pédagogie qui lui sont associées.

On rencontre dans le code des définitions réelles (qui portent sur les choses elles-mêmes) et les définitions terminologique (facilement repérables, étant placées dans l'entête des articles, annoncées comme portant sur certaines expressions et mots, elles sont données comme définitions de termes). Nous avons proposé, de lege ferenda, la définition complète du contrat d'entretien: *Le contrat d'entretien est le contrat conclu en forme authentique par lequel une partie s'oblige à effectuer au profit de l'autre partie ou d'un tiers les prestations nécessaires à l'entretien et aux soins pour une certaine période de temps.*

En ce qui concerne la formation légale des néologismes, la conclusion de cette partie de notre travail est que la lutte contre la polysémie peut se placer également sur le terrain de la création des néologismes. Vu la perméabilité connue de la terminologie juridique pour les emprunts néologiques, nous avons observé de l'analyse entreprise que le législateur, pour la désambiguïsation du langage du Code recourt au procédé de l'emprunt pour l'introduction de nouveau termes, avec la prédominance du néologisme latin-romain, fait qui a un rôle important dans la spécialisation et la modernisation de la terminologie juridique roumaine par l'emprunt néologique de termes abstraits, monosémantiques qui couvrent les lacunes et remplacent les périphrases avec un seul terme spécialisé. Nous avons signalé comme utilisation néologique toute utilisation d'un terme ou d'un syntagme que le code définit, par cette définition le législateur comprenant à donner un sens nouveau à l'institution ainsi réglementée. La formation légale des néologismes est donc une modalité de lutte contre la polysémie, le législateur roumain en préférant l'introduction de termes nouveaux par emprunt. Nous avons soumis à l'analyse les termes héritage (*moștenire*), *franșiză* (franchise) et *servitute* (servitude).

La troisième partie de notre recherche et la dernière s'est occupée des problèmes de style liés au texte de la loi civile, par la mise en évidence de la spécificité du discours législatif. A partir des exigences de la technique législative,

le Chapitre I a analysé si notre actuel Code civil utilise un langage simple et accessible et s'il applique une syntaxe claire et directive. Les principes qui concourent à la réalisation de ce vœux sont: l'assurance de l'équilibre entre la dynamique et la statique du droit, l'assurance de l'accessibilité et de l'économie des moyens dans l'élaboration des actes normatifs et le principe de la planification législative.

Les facteurs politique et linguistique sont ceux qui influent sur le choix de la diathèse. Le canon général est celui que les textes normatifs doivent être rédigés à la forme pronominale impersonnelle. Nous avons vu dans l'analyse entreprise que les verbes *prévoir*, *disposer*, *présumer* sont des verbes de l'autorité. Les verbes utilisés par le Code à valeur de généralité ne rompent pas, au sein de la diathèse, totalement la relation avec le sujet grammatical, se situant dans la sphère du sujet-agent indéterminé. La diathèse passive est elle aussi fréquemment utilisée dans le texte du Nouveau Code civil en produisant, comme la diathèse pronominale impersonnelle, une réorganisation de la structure sémantique. Nous avons proposé, de lege ferenda, que lorsque le législateur utilise la diathèse passive, il doit préciser le sujet logique, le fait de préciser l'agent en étant une opération que le législateur oublie ou se fait à l'oublier, en créant ainsi des difficultés de compréhension, le sens de la phrase en étant vicié, bien que du point de vue grammaticale elle soit irréprochable. Nous n'avons pas analysé les situations où le sujet logique n'est pas exprimé mais se déduit facilement du contexte. La diathèse active est préférée pour la description d'une situation, d'une circonstance ou d'une action donnée. Il convient d'éviter l'utilisation des verbes à cette diathèse qui est trompeuse et qui peut accréditer l'idée que toute règle de droit, bien même quand il n'est pas ainsi, énonce une interdiction, une injonction ou une sanction.

La deuxième Section de la dernière partie s'est occupée du mode et du temps verbal, en arrivant à la conclusion que cette option n'est pas indifférente. De

manière classique, l'indicatif présent est utilisé en droit à valeur d'impératif, en étant en même temps un temps intemporel: l'expression d'une norme à l'indicatif présent favorise son respect par la création d'un effet de réalité. Le temps présent du Code est en fait un temps applicable à la situation du moment. L'utilisation de ce temps présent semble insolite du point de vue grammatical, mais elle est généralisée du point de vue du Code: l'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe qui porte le sens principal, en sous-entendant la volonté du législateur exprimée par le verbe *devoir/falloir*. L'utilisation de l'indicatif présent fait preuve des intuitions linguistiques des juristes qui oscillent entre la prescription et la description. La préférence du Nouveau Code civil pour l'indicatif présent s'explique aussi par le fait qu'il est vu comme non-temps, en donnant lieu à une analyse dans le processus contemporain de l'énonciation. L'utilisation de ce temps verbal s'explique également par la simplification des schémas prédicatifs qui exige d'éviter les temps verbaux composés. Les objectifs poursuivis par le Code par le remplacement du futur par le présent tiennent à la facilitation de la compréhension du texte par la simplification des temps, la mise en conformité des textes avec les principes de la loi (force générale et vocation permanente) et l'atténuation de la dimension injonctive. La présence du futur dans le texte du Code est exceptionnelle, en s'expliquant par la volonté de varier le style: on sait que la loi est prescriptive, le législateur n'étant pas obligé à marquer explicitement son discours par l'utilisation du futur. Nous avons proposé, de lege ferenda, que lorsque le rédacteur a opté pour un temps ou pour un autre, il maintienne son option et n'alterne pas le présent et le futur pour la définition des obligations de même nature.

La forme négative du verbe indique le fait qu'au nouveau de la prédication sémantique-syntaxique certains événements ou entités n'existent pas. Dans le Code, l'utilisation de la négation propositionnelle est double, par l'utilisation du verbe à la

forme négative, renforcé par des termes négatifs tels *personne, rien, pas un, jamais, nulle part etc.*, en revêtant la forme de la généralité, de l'application générale. La forme négative du verbe est parfois commandée par le sens de la phrase pour marquer la généralité par exclusion: il s'agit des principes rédigés à la forme négative pour exprimer la généralité en pleine évidence ou la généralité inhérente à toute règle de droit. Nous avons analysé l'obligation négative exprimée par le verbe *ne pas pouvoir* en corrélation avec les sujets suivants: le tuteur, le mineur, le fiancé, les époux, les propriétaires, etc., mais aussi avec un sujet de l'obligation négative qui est constitué non pas par un être, mais par l'instance, arrêt, convention, etc.

Le Chapitre II de la dernière partie s'est occupé des marques linguistiques vs. marques juridiques de la généralité. Les phrases génériques sont assurées par l'utilisation dans le Code des adjectifs et des pronoms indéfinis. De cette manière, le Code manifeste une préférence pour l'indéterminé *orice* (tout, tous, toute, toutes) qui peut se combiner de manière redondante avec *autre*, mais le plus souvent avec le substantif *personne*. Le pronom indéfini *nimeni* (personne) a été analysé dans les phrases génériques de type prescriptif qui ne créent pas un droit, mais limitent ou interdisent une action, son utilisation en témoignant d'une dépréciation de la singularité et en décrivant certaines normes qui préexistent au Code. *Oricine* (quiconque) n'apparaît que rarement, en instituant des droits et obligations à la charge d'un sujet indéterminé (génériquement) mais déterminable, qui ne donnent pas l'impression de préexister au Code, mais qui sont institués par le texte même. Nous avons analysé des phrases où il est signalé la préférence pour *toți* (tous) comme second choix devenu obligatoire par l'existence d'un élément qui bloque l'utilisation de l'adjectif indéfini *orice*. On préfère parfois la forme négative *niciun/nicio* (pas un, pas une) de l'adjectif indéfini, en forme simple, relatif aux personnes, modalités, causes, voies, effets, en ce qui concerne les rapports, les

droits et les obligations, en ce qui concerne le support matériel d'une obligation et les rapports pouvant s'établir entre les personnes.

Nous avons constaté que le choix du singulier ou du pluriel, marque de la généralité, bien qu'il semble banal, n'est pas indifférent, en jouissant d'une grande efficacité dans l'interprétation de la loi. Nous avons observé que cette utilisation n'est pas conséquente, comme l'exige les normes de la technique législative, l'unité dans l'utilisation d'un terme comprenant également les formes de singulier et de pluriel qui apparaissent parfois dans le texte d'un même article. Il s'agit, par exemple, de l'art. 573 qui dans ses alinéa (1) et (3) parle des propriétaires riverains, au pluriel, pour utiliser à l'alinéa (2) le singulier, sans aucune raison, ni juridique, ni linguistique.

Le singulier est la forme grammaticale qui traduit la singularité ou la généralité comme générique, la généralité du singulier de l'espèce: il est une marque de la généralité. Le pluriel générique est assimilé au singulier grammatical, mais il est parfois utilisé dans le Code avec valeur de pluriel, renforcé par des indications expresses comme l'utilisation de tous (*toți, tuturor*).

Une autre source d'ambiguïté du Code est constituée par les énoncés interminables et par les énumérations ouvertes. Nous avons exemplifié par quelques articles du Code qui ne sont pas formulés, selon les exigences de la technique législative relatives au texte clair, en phrases courtes, sans trop de propositions intercalées ou subordonnées, mais au contraire. C'est ainsi des articles 1203 et 391 al. (2), qui semblent interminables. Quant à la compréhension, elle peut être assurée par une lecture répétée et même par la division en propositions pour déceler le sens de la norme comprise dans le texte. fait qui conduit non seulement à l'interprétation, mais aussi à l'incompréhension. Les énumérations ouvertes ne sont non plus bien venues dans les textes législatifs, en l'espèce dans le texte du Code civil. Nous avons recherché dans le Code pour exemplification des

articles qui utilisent ce procédé de l'énumération ouverte, aussi que des articles où l'énumération finit par *autres semblables* (*altele asemenea, altele asemănătoare*).

Une dernière proposition de lege ferenda vise les énonciations interminables: que les textes législatifs soient formulés en phrases courtes, sans trop de propositions intercalées ou subordonnées, pour la désambiguïsation du message et pour sa correcte compréhension.